

CAHIER DES CHARGES

Le 18/11/2025

Cahier des charges établi pour la vente aux enchères publiques d'une Licence d'exploitation de débit de boissons à consommer sur place de 4eme catégorie dont la SAS MATISSE était titulaire et exploitait en tant qu'élément incorporel d'un fonds de commerce de bar à l'enseigne LE HENDRIX, sis 33 rue Fournier Sarloveze à Compiègne

Par jugement du tribunal de commerce de Compiègne , en date du 8 Octobre 2025, la liquidation judiciaire de la SAS MATISSE a été prononcée ; la SCP Angel-Hazane-Duval en la personne de Maître Duval ayant étude à Compiègne, 24 rue N-D. de Bonsecours, agissant en qualité de liquidateur judiciaire

Le maire de Compiègne, contacté, a confirmé qu'aucune procédure administrative n'était engagée à ce jour.

Il est envisagé l'adjudication de ladite licence d'exploitation de débit de boissons dont la désignation suit :

1-DESIGNATION

Un licence d'exploitation de débit de boissons, catégorie IV , dont récépissé de déclaration d'exploitation délivré par le Maire de Compiègne en date du 17/07/2019

Etant ici précisé que cette autorisation constitue un élément incorporel du fonds de commerce exploité par la SAS MATISTE, dont MR LELONG JEAN-BAPTISTE était le gérant.

2-AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire fera son affaire personnelle du transfert de la Licence IV, et se sera informé de la transférabilité ou non, conformément au règlement administratif et de police en vigueur en la matière, notamment :

-il déclare satisfaire aux conditions administratives et de police pour obtenir une licence, être agé de plus de 18 ans .

-ne pas être incapable majeur ou avoir été astreint à certaines condamnations excluant de la capacité d'exploiter un débit de boissons.

-il s'engage à effectuer la déclaration de mutation auprès de la mairie du lieu d'exploitation compétente en la matière. Le cas échéant déclaration à la préfecture du département.

-En cas de transfert d'une commune à une autre dans le département : sous réserve d'acceptation du transfert par Mr le Prefet

-Les licences sont transférables d'une commune à l'autre sauf s'il s'agit de la dernière licence de la commune de départ .La commune doit donner son agrément au départ de la Licence.

-il est informé qu'une Licence IV est valide pendant 3 ans à compter de la mutation si elle n'est pas exploitée .Passé ce délai , elle disparaît .

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de trois ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations. (art L3333-1 code de la santé publique)

-l'adjudicataire déclare avoir eu connaissance de ces conditions particulières et reconnaît ne pouvoir exercer aucun recours contre la Liquidation Judiciaire ou le commissaire-priseur judiciaire.

3-CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

Dès le prononcé de l'adjudication , l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes :

L'exploitation de la licence mise en vente aux enchères publiques ne pourra être effectuée par l'adjudicataire qu'après avoir obtenu de la Mairie du lieu d'exploitation de la licence, le récépissé d'autorisation d'exploitation et après avoir réglé à l'administration des Douanes les éventuels droits à acquitter.

4-IMPOTS ET CONTRIBUTIONS

En outre , l'adjudicataire acquittera à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres taxes de toute nature auxquels donnent lieu la propriété et l'exploitation de ladite licence.

5-FRAIS ET ACCESSOIRES

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter , en sus du prix de l'adjudication et après celle-ci prononcée , entre les mains de l'officier-vendeur :

- Tous les droits d'enregistrement du procès-verbal de vente et de ceux qui en seront la suite**
- Tous les frais de poursuites et de publicités pour parvenir à la vente , dont le montant sera déclaré et communiqué avant l'adjudication à parfaire ou à diminuer.**
- Les émoluments de l'officier-vendeur sont calculés sur le montant de l'adjudication majoré des frais de poursuites de vente , plus les taxes , soit : 14,28% en sus du prix d'adjudication sans TVA récupérable car bien incorporel .**
- La signification à la Mairie et à l'administration des Douanes de l'acte de vente , conformément à l'art.1690 du code civil .**

Le règlement de tous ces frais aura lieu dès le prononcé de l'adjudication .

6-PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des charges accessoires , au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de Maître Pierre Macaigne, 37 rue de Lille à Noyon.

A défaut de règlement , les intérêts seront dus au taux légal de plein droit sur le montant de l'adjudication et ce , sans mise en demeure , jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

7-RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne seront reçues qu'autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables.

Pour les personnes non connues de l'étude, une consignation de 10% de la mise à prix pourra être exigée pour enchérir

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement du montant de l'adjudication et des frais accessoires et honoraires devra se faire au comptant et immédiatement , sous peine de revente sous folle enchère .

8-FOLLE ENCHERE

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication , il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

L'adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas , payer à ceux qui les auront exposés, la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur. En aucun cas le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel enchérisseur, soit contre le vendeur, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts , les frais de poursuite et de vente , ni ceux d'enregistrement, qui profiteront au nouvel adjudicataire , lequel aura en conséquence , ni à les payer, ni à en tenir compte à personne .

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en possession de la Licence qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication. Les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir courront du jour de son entrée en jouissance, et le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

9-REMISE DES TITRES

Après entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication , il sera remis à l'adjudicataire une copie des présentes et du procès-verbal de vente .

10-MISE A PRIX

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations , les enchères seront reçues sur la mise à prix de 8000 €.

11-FIXATION DU JOUR DE LA VENTE

Le jour de vente est fixé au 27 Novembre 2025 à 10h, par le ministère de Maître Pierre Macaigne, 37 rue de Lille, 60400 Noyon.

12-DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en minutes à l'étude de Maître Macaigne , 37 rue de Lille, 60400 Noyon où communication peut en être donnée.

Et de tout ce que dessus , nous avons dressé le présent cahier des charges et conditions pour servir et valoir ce que de droit .

L'adjudicataire déclare avoir eu connaissance de ces conditions particulières et reconnaît ne pouvoir exercer aucun recours contre la Liquidation Judiciaire ou le commissaire-priseur.